

Montréal, le 22 mai 2020

Par dépôt électronique (SDÉ) et par courriel

M^e Joelle Cardinal
Hydro-Québec- Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018 Phase 1, étape 3**

Chère Consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu votre lettre du 15 mai dernier par laquelle vous demandez un délai additionnel pour le dépôt de la preuve d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) relative à l'étape 3 de la phase 1 dans le cadre du dossier mentionné en objet¹.

Au soutien de cette demande, vous invoquez le fait que le Distributeur poursuit des discussions avec les représentants de l'AREQ relativement à plusieurs sujets faisant partie de la preuve à être déposée au dossier.

La Régie accorde le délai additionnel demandé par le Distributeur pour les raisons invoquées. Elle note que le Distributeur s'engage à faire un suivi, au plus tard le **15 juin prochain**, quant à l'état des discussions et à la date prévue pour le dépôt de la preuve.

Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il y aurait lieu que le Distributeur dépose, au même moment, les informations demandées aux paragraphes 8 et 9 de la décision D-2020-026, lesquelles ne sont pas liées aux discussions avec l'AREQ. Ces paragraphes sont rédigés comme suit :

« [8] Conformément à sa décision D-2019-052, la Régie demande au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant.

¹ Pièce [B-0196](#).

[9] De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. [...] »².

Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de déposer ces informations conjointement avec le suivi traitant de l'état des discussions avec l'AREQ, **au plus tard le 15 juin 2020**.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

² Décision [D-2020-026](#).